



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 699

**Loi modifiant la Charte des droits et
libertés de la personne afin d’y
consacrer le droit à un logement
décent**

Présentation

**Présenté par
M. Andrés Fontecilla
Député de Laurier-Dorion**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Charte des droits et libertés de la personne afin d'y consacrer le droit pour toute personne à un logement décent.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Projet de loi n° 699

LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE AFIN D'Y CONSACRER LE DROIT À UN LOGEMENT DÉCENT

CONSIDÉRANT que le droit à un logement décent constitue une composante essentielle de la dignité humaine et qu'il est nécessaire à la réalisation d'autres droits fondamentaux, comme le droit à la vie, à la sûreté, à la vie privée et à la santé;

CONSIDÉRANT que le droit à un logement décent vise à assurer la sécurité de l'occupation du logement, sa disponibilité ainsi que son caractère abordable, habitable et accessible;

CONSIDÉRANT que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment en ce qui a trait au logement;

CONSIDÉRANT que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies consacre le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris relativement à un logement suffisant;

CONSIDÉRANT que la Charte de l'Organisation des États américains reconnaît le droit à un logement adéquat pour tous les secteurs de la population;

CONSIDÉRANT que le Québec souscrit à la mise en œuvre de ces instruments internationaux;

CONSIDÉRANT que, par la présente loi, l'État doit prendre des mesures nécessaires afin de protéger le droit à un logement décent et d'en assurer la réalisation progressive;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

1. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** Toute personne a droit à un logement décent. ».

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).